

K

**BAREME DE TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (TEGA) 1991
ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRONIQUES,
CONNEXES ET SIMILAIRES DES COTES-D'ARMOR**

Article 1

Les parties signataires décident de créer dans le champ d'application de la convention collective de la métallurgie et de l'électronique des Côtes-d'Armor et en application de l'accord national de la métallurgie du 17 janvier 1991, des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

Ces taux effectifs garantis annuels ne constituent pas une annualisation des rémunérations pas plus qu'ils ne s'inscrivent dans une annualisation de la durée du travail.

Ces taux effectifs garantis annuels ne sauraient remettre en cause les avantages salariaux susceptibles d'exister dans les entreprises. Le présent accord ne pourra aboutir, en conséquence, à une baisse des rémunérations versées à la date de sa diffusion dans les entreprises.

Article 2 : Salariés bénéficiaires

Le présent accord s'applique au personnel d'une entreprise visée, lié par contrat de travail à la fin de la période de vérification.

Les taux effectifs garantis annuels s'appliquent aux mensuels embauchés à temps complet en vue d'accomplir au moins l'horaire hebdomadaire légal de travail de 39 heures. Ces taux effectifs garantis s'appliquent également aux mensuels engagés à temps partiel, au prorata de la durée de travail convenue. Ils ne s'appliquent pas notamment aux apprentis, ni aux titulaires de contrats de formation en alternance.

Les salariés âgés de moins de 18 ans et les salariés d'aptitude physique réduite bénéficieront des taux effectifs garantis annuels définis ci-après, sous déduction des abattements prévus en ce qui les concerne, notamment par les articles 32 et 34 des Dispositions Générales de la convention collective.

Article 3 : Fixation des taux effectifs garantis annuels

Le barème des taux effectifs garantis annuels est fixé en annexe au présent accord.
Ces montants sont fixés pour l'horaire hebdomadaire légal de travail de 39 heures.

Article 4 : Assiette de vérification

Pour vérifier si un mensuel a effectivement bénéficié de rémunérations dont le total est au moins égal au montant du taux effectif garanti annuel auquel il a droit, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de son salaire quelle qu'en soit la nature, supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Sont également exclues de l'assiette de vérification :

- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

Par ailleurs, ces taux effectifs garantis étant fixés pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Article 5 : Absence ou horaire réduit

En cas d'absence du mensuel pour quelque cause que ce soit durant la période considérée, il y aura lieu de calculer la rémunération brute fictive que l'intéressé aurait eue s'il avait continué de travailler normalement pendant cette absence pour maladie, accident, formation, etc., cette rémunération brute fictive, calculée sur l'horaire hebdomadaire légal de 39 heures, s'ajoutant aux salaires bruts ci-dessus définis pour vérifier l'application du taux effectif garanti annuel fixé : par suite, ne seront pas prises en considération pour cette vérification, les sommes éventuellement versées par l'employeur pour indemniser la perte de salaire consécutive à l'absence, telles qu'indemnités complémentaires de maladie, de maternité.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront pour les heures non travaillées en-dessous de l'horaire hebdomadaire de 39 heures, en vue de déterminer la rémunération brute fictive que l'intéressé aurait eue s'il avait continué de travailler normalement durant lesdites heures d'inactivité.

Article 6 : Vérification annuelle

L'employeur vérifiera en fin d'année 1991, et au plus tard en janvier 1992, que le total des salaires bruts versés aux mensuels correspondant à l'année 1991 a été au moins égal au montant des taux effectifs garantis annuels.

Article 7 : Complément

Au cas où la vérification de fin d'année ferait apparaître qu'un mensuel n'a pas entièrement bénéficié du taux effectif garanti annuel auquel il a droit au titre de l'année considérée, son employeur lui en versera le complément en vue d'apurer son compte, le complément versé en janvier 1992 au titre de 1991 ne sera pas inclus dans l'assiette de vérification des taux effectifs garantis annuels éventuellement applicables en 1992.

Le complément sera versé prorata temporis au mensuel embauché ou qui aura quitté en cours de période de vérification.

Lorsqu'au cours de la période de référence de la vérification, le mensuel n'aura pas entièrement effectué l'horaire hebdomadaire auquel il était tenu, le montant du complément prévu au présent article sera déterminé au prorata du temps de travail de l'intéressé au cours de la période de référence considérée. Sera assimilée à une période de travail la durée de l'absence du mensuel causée par un accident du travail, par un accident du trajet assimilé par la Sécurité Sociale à un accident du travail et réglé comme tel, et par le congé légal de maternité.

Le complément de rémunération éventuellement dû au titre de la période de référence ne devra pas excéder 2,5 % de la garantie annuelle instituée par le présent accord. Compte tenu des modalités de rémunération en vigueur dans l'entreprise au plan de la nature et de la périodicité de celle-ci.

Article 8

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Côtes-d'Armor dans les conditions fixées à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Pour FIMELCA
Le Président, Maurice LE DORH

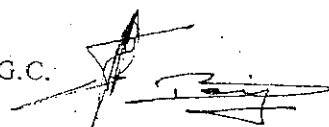


Pour la C.F.D.T.



C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.



C.G.T.

C.G.T.-F.O.

A SAINT-BRIEUC, le 5 avril 1991